

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 23-0659**

**Ava Holmgren  
(Demanderesse)**

**et**

**Cycling Canada Cyclisme  
(Intimé)**

**et**

**Nora Linton  
(Partie affectée)**

**Présents à l'audience :**

Pour la demanderesse :

Robert Holmgren

Pour l'intimé :

Kris Westwood  
Dan Proulx  
Nigel Ellsay  
Richard Wooles

Pour la partie affectée :

Art Adams

**Arbitre :**

James C. Oakley, c.r.

**DÉCISION MOTIVÉE**

## Contexte

1. La demanderesse, Ava Holmgren, conteste la décision de Cycling Canada Cyclisme (« CCC »), l'intimé, de ne pas la sélectionner comme membre principale de l'équipe qui disputera les Championnats du monde de cyclisme sur route juniors féminins de 2023 et de sélectionner Nora Linton comme l'une des membres principales de l'équipe.
2. La demanderesse a déposé une demande auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC ») le 25 juillet 2023, afin de régler le différend sportif conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).
3. L'intimé a déposé une réponse datée du 25 juillet 2023, dans laquelle il affirme que CCC a suivi son processus de sélection minutieusement, n'a pas pris de décision partielle et a pris en considération toutes les informations pertinentes en prenant la décision de sélection. CCC demande que la demande soit rejetée et que la décision de sélection soit maintenue.
4. Le 25 juillet 2023, j'ai été sélectionné comme arbitre pour connaître du différend. J'ai pris part à une réunion préliminaire avec les représentants de la demanderesse et de l'intimé le 27 juillet 2023. Les parties ont alors convenu que Nora Linton pouvait avoir qualité de partie affectée, car la demanderesse sollicitait une ordonnance exigeant sa sélection à titre de membre principale de l'équipe à la place de Nora Linton. La partie affectée a été avisée de l'audience.
5. La partie affectée, Nora Linton, a déposé une demande d'intervention le 30 juillet 2023, indiquant qu'elle souhaitait intervenir parce que la procédure allait décider de sa participation aux Championnats du monde de cyclisme sur route 2023 et déclarant qu'elle avait été sélectionnée en conformité avec les critères de sélection.
6. L'affaire a été examinée d'urgence étant donné que les Championnats du monde de cyclisme sur route 2023 devaient commencer le 4 août 2023, à Glasgow, en Grande-Bretagne. Les parties ont convenu de procéder à un arbitrage du CRDSC sans interjeter appel en vertu de la Politique d'appel de CCC. Les parties ont également convenu de renoncer à la séance de facilitation de règlement exigée par le Code avant une audience d'arbitrage, au motif que les parties avaient participé à une séance de facilitation de règlement dans le cadre d'une autre procédure et que l'affaire n'avait pas pu être réglée.
7. L'audience d'arbitrage a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 2023. Les parties ont demandé à l'arbitre de rendre une décision courte sur le différend au plus tard à la fin de la journée du 2 août 2023. J'ai accepté de rendre une décision courte, comme elles me l'ont demandé, qui devait être suivie de la décision motivée dans les 15 jours suivants, soit le délai prévu par le Code. La décision courte rendue le 2 août 2023 refusait la demande de la demanderesse et maintenait la décision de sélection de l'intimé. Voici la décision assortie des motifs.

## **Les faits**

8. La Politique de sélection des routes 2023 de CCC, dont l'ébauche a été publiée le 13 janvier 2023, suivie d'une mise à jour le 3 mars 2023 et de la version finale le 9 juin 2023, prévoit ce qui suit concernant les Championnats du monde de cyclisme sur route de l'UCI:

Panel de sélection : Sélections recommandées par :

- Commités (sic) d'entraîneurs de Cyclisme Canada (voir site Web CC)

Sélections approuvées par :

- Entraîneur en chef - Dan Proulx
- Directeur de la haute performance - Kris Westwood
- Comité de Haute Performance de Cyclisme Canada

Critères de sélection : Les athlètes seront sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que l'équipe soit complète :

### ***Course sur route des femmes juniors :***

1. Meilleure finaliste du Championnat canadien sur route 2023 Course sur route junior féminine née en 2005-2006
2. Athlètes terminant dans les trois premiers (un jour, une étape ou une course sur route) d'une épreuve européenne du calendrier sur route de l'UCI dans les 12 mois précédant la date de sélection.
3. La discrétion de l'entraîneur basée sur les autres facteurs énumérés dans la section D, clause 3.

Jusqu'à 2 suppléants seront nommés en utilisant les critères ci-dessus.

### ***Contre-la-montre individuel des femmes juniors (sélectionnées parmi les partants de la course en ligne):***

1. Meilleur(e) finisseur(se) du contre-la-montre individuel féminin junior du Championnat canadien sur route 2023, né(e) en 2005-2006.
2. À la discrétion de l'entraîneur en fonction des autres facteurs énumérés à la section D, clause 3

Jusqu'à deux remplaçantes seront nommées selon les critères ci-dessus.

...

## Section D: POLITIQUE GÉNÉRALE DE SÉLECTION

### 3. AUTRES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LA SÉLECTION

En plus des critères de sélection spécifiques, la sélection peut prendre en considération un ou plusieurs des facteurs supplémentaires suivants, sans ordre particulier :

- Les performances passées du coureur et/ou ses résultats en compétition internationale.
  - Le potentiel du coureur à contribuer aux futures performances des Championnats du monde, des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques.
  - Les capacités techniques du coureur.
  - Les aptitudes tactiques du coureur.
  - La capacité physique / la condition physique du coureur.
  - L'adéquation du coureur au parcours, au lieu et aux conditions environnementales de l'épreuve.
  - L'attitude, le sang-froid et le comportement du coureur dans des environnements compétitifs sous haute pression.
  - Les résultats de tous les tests scientifiques du coureur effectués par CC, y compris les tests biomécaniques et physiologiques.
  - La constance et la fiabilité du coureur en compétition.
  - La capacité du coureur à contribuer au résultat de l'équipe.
  - L'assiduité, la performance, l'attitude et la conduite du coureur à l'entraînement lorsqu'il est membre du programme de l'équipe nationale (DTE, camp d'entraînement ou compétition).
  - Le niveau de communication du coureur avec le CC, y compris le partage des programmes d'entraînement et des rapports avec l'entraîneur national concerné.
9. La demanderesse et la partie affectée sont des cyclistes qui font de la compétition dans la catégorie junior (17-18 ans). CCC a pris la décision d'après les recommandations du Comité des entraîneurs, qui comprenait les entraîneurs de l'équipe nationale Nigel Ellsay, Richard Wooles et Laura Brown, examinées par l'entraîneur en chef, Dan Proulx, et le directeur de la haute performance, Kris Westwood. Les recommandations ont été approuvées par le Comité de haute performance de CCC (le « CHP »). Le CHP compte neuf membres, dont les noms figuraient dans les observations de l'intimé, qui avaient tous une grande expertise en cyclisme, en course sur route pour la plupart. La décision de sélection a été envoyée aux athlètes le 30 juin 2023. À la suite de questions posées par la demanderesse, la décision a été renvoyée au Comité des entraîneurs afin qu'il la réexamine et s'assure que les critères avaient été appliqués correctement. Les recommandations subséquentes ont été soumises et approuvées par le CHP. La décision de sélection a ensuite été envoyée aux athlètes le 5 juillet 2023.
10. CCC a sélectionné quatre athlètes comme membres principales de l'équipe (les partantes de la course sur route) pour la course sur route des femmes juniors des Championnats du monde.

Alexandra Volstad a été sélectionnée en premier, car elle était la meilleure finaliste de la Course sur route junior féminine du Championnat canadien sur route 2023. Aucune athlète ne satisfaisait au critère de la deuxième priorité, soit avoir terminé dans les trois premières d'une épreuve européenne de l'UCI. Les trois autres athlètes ont été sélectionnées à la discrétion de l'entraîneur d'après les autres facteurs énumérés dans la section D, clause 3. Les athlètes ont été recommandées par le Comité des entraîneurs selon l'ordre de priorité suivant. 1. Eloise Camire, 2. Isabella Holmgren, 3. Nora Linton, 4. Ava Holmgren (première suppléante) et 5. Annabelle Thomas (seconde suppléante).

11. CCC a soumis une description de l'évaluation du Comité des entraîneurs concernant la demanderesse et la partie affectée, selon les facteurs de la Clause 3 :

[traduction]

**Évaluation par le Comité des entraîneurs des athlètes recommandées au titre de la priorité 3:**

[. . .]

Nora Linton – recommandée en raison sa victoire au contre-la-montre du Championnat canadien, devant d'autres cyclistes qui avaient de solides résultats en compétition internationale. Sa victoire au contre-la-montre démontre également un niveau élevé de condition physique. Nora a terminé 10<sup>e</sup> en course sur route au Championnat canadien.

Ava Holmgren – recommandée pour être sélectionnée à titre de première suppléante en raison de ses résultats en compétition internationale. Au Championnat canadien, elle a terminé 5<sup>e</sup> au contre-la-montre et 11<sup>e</sup> en course sur route.

[...]

**Évaluation des athlètes en fonction d'autres facteurs :**

**Nora Linton**

1. N'a pas satisfait à la priorité 1; n'a pas été championne nationale.
2. N'a pas satisfait à la priorité 2; n'a pas terminé dans les 3 premières dans les 12 derniers mois.
3. Prise en considération selon la priorité 3.
  - a. Performances passées et résultats en compétition internationale
    - i. La coureuse n'a pas réalisé de performances et résultats en compétition internationale notables.
  - b. Potentiel de contribuer aux futures performances des Championnats du monde, des Jeux olympiques, etc.
    - i. La probabilité que la coureuse contribue aux futures performances est jugée modérée. À noter que cette appréciation est faite sans grande assurance, vu le jeune âge de l'athlète.
  - c. Aptitudes tactiques

- i. Les aptitudes tactiques de la coureuse sont jugées modérées.
- d. Capacité physique
  - i. La capacité physique de la coureuse est jugée élevée.
- e. Adéquation au parcours
  - i. Le parcours est jugé approprié pour tous les coureurs polyvalents. Nigel et Richard ont vu le parcours en mai 2023.
- f. Attitude
  - i. L'attitude de la coureuse est jugée élevée.
- g. Résultats des tests scientifiques
  - i. Ces données ne sont pas disponibles pour les juniors.
- h. Constance et la fiabilité
  - i. Nous n'avons pas examiné ces facteurs – les points de données sont insuffisants pour les coureurs juniors.
- i. Résultats de l'équipe
  - i. Nous n'avons pas examiné ce facteur car ce sont des juniors; il s'agit d'une catégorie de développement où les athlètes paient pour jouer. Nous ne leur demandons pas de travailler ensemble pour une personne, et elles peuvent donc continuer à progresser pour elles-mêmes.
- j. Assiduité, performance, attitude et conduite en tant que membre du programme de l'équipe nationale
  - i. N'a pas encore fait partie de l'équipe nationale, il s'agit de sa première année chez les juniors.
- k. Communication avec CC
  - i. la communication de la coureuse est jugée modérée.

### **Ava Holmgren**

1. N'a pas satisfait à la priorité 1; n'a pas été championne nationale.
2. N'a pas satisfait à la priorité 2; n'a pas terminé dans les 3 premières dans les 12 derniers mois.
3. Prise en considération selon la priorité 3.
  - l. Performances passées et résultats en compétition internationale
    - i. La coureuse a obtenu des résultats notables en septembre 2022, trois quatrièmes places à la Coupe des nations. La coureuse n'a pas eu de résultats notables sur route (parmi les 3 ou 5 premières) en 2023 à part une 5<sup>e</sup> place au contre-la-montre individuel au Championnat canadien.
  - m. Potentiel à contribuer aux futures performances des Championnats du monde, des Jeux olympiques, etc.
    - i. La probabilité que la coureuse contribue aux futures performances est jugée élevée. À noter que cette appréciation est faite sans grande assurance, vu le jeune âge de l'athlète.
  - n. Aptitudes tactiques
    - i. Les aptitudes tactiques de la coureuse sont jugées modérées.
  - o. Capacité physique

- i. La capacité physique de la coureuse est jugée modérée.
- p. Adéquation au parcours
  - i. Le parcours est jugé approprié pour tous les coureurs polyvalents. Nigel et Richard ont vu le parcours en mai 2023.
- q. Attitude
  - i. L'attitude de la coureuse est jugée élevée.
- r. Résultats des tests scientifiques
  - i. Ces données ne sont pas disponibles les juniors.
- s. Constance et fiabilité
  - i. Nous n'avons pas examiné ces facteurs – les points de données sont insuffisants pour les coureurs juniors.
- t. Résultats de l'équipe
  - i. Nous n'avons pas examiné ce facteur car ce sont des juniors; il s'agit d'une catégorie de développement où les athlètes paient pour jouer. Nous ne leur demandons pas de travailler ensemble pour une personne, et elles peuvent donc continuer à progresser pour elles-mêmes.
- u. Assiduité, performance, attitude et conduite en tant que membre du programme de l'équipe nationale
  - i. L'attitude de la coureuse est jugée élevée.
- v. Communication avec CC
  - i. La communication de la coureuse est jugée modérée.

### **Différences entre Nora et Ava**

- ° Performances passées
  - ° Nora n'a pas pris part à des compétitions internationales durant la période de sélection et elle n'en a pas eu l'occasion en 2022 à cause de son âge (elle n'était pas encore junior). En 2023, elle prévoyait participer à des compétitions après la période de sélection et avant les championnats du monde.
  - ° Au cours de la saison dernière, Ava a eu des résultats en compétition internationale notables, avec trois quatrièmes places à la course de la Coupe des nations 2022 à Watersley. Lors de la saison 2023, Ava n'a pas eu de résultats notables à des courses internationales.
- ° Potentiel à contribuer à de futurs Championnats du monde, Jeux olympiques, etc.
  - ° La capacité d'Ava de contribuer aux futures performances des Championnats du monde ou des Jeux olympiques a été jugée élevée étant donné qu'elle s'était classée quatrième à trois reprises lors d'une course internationale en septembre 2022. Malheureusement, ce niveau n'a pas été démontré en 2023.
  - ° La capacité de Nora de contribuer aux futures performances des Championnats du monde ou des Jeux olympiques a été jugée modérée étant donné qu'elle n'a pas encore fait de compétition au niveau international. Toutefois, il y a de bons indicateurs de sa condition physique qui confirment sa capacité.

- Capacité physique
  - Les sélectionneurs ont accordé davantage d'importance à ce facteur qu'à tous les autres. Au cours des deux derniers Championnats du monde juniors féminins, aucune coureuse canadienne n'était dans le peloton de tête après la première moitié de la course. Cela n'était pas dû à un manque de capacités tactiques ou techniques; à l'attitude ou au sang-froid, mais à la condition physique.
  - La condition physique d'Ava a été jugée modérée en raison des capacités démontrées à Watersley en septembre 2022, mais pas lors de la saison 2023. Cette saison, Ava n'a pas démontré un niveau élevé de condition physique. Au Championnat canadien elle était malade. Sa condition physique en 2023 est mise en question.
  - La condition physique de Nora a été jugée élevée en raison des capacités démontrées lors du contre-la-montre individuel du Championnat canadien sur route 2023 où elle a battu toutes les autres coureuses canadiennes juniors. Comme il s'agit d'une course individuelle, les coureuses ont la possibilité de démontrer leur condition physique sans entraves. Nora a remporté la course avec une nette avance par rapport à la deuxième place et une avance très forte par rapport au reste des coureuses.

## **Observations des parties**

### *Introduction*

12. Les parties ont déposé de volumineuses observations par écrit et présenté des observations de vive voix également lors de l'audience d'arbitrage. Lors de l'audience, les entraîneurs de l'équipe nationale Nigel Ellsay et Richard Wooles ont discuté des raisons de la décision de sélection de CCC et répondu aux questions de Robert Holmgren, le représentant de la demanderesse.

### *Les observations de la demanderesse*

13. La demanderesse a fait valoir que CCC a pris une décision partielle parce que (1) les critères pour être sélectionné automatiquement ne reconnaissent que les trois premières places d'une épreuve du calendrier sur route de l'UCI et que la demanderesse s'était classée parmi les quatre premières avant que les critères ne soient établis, (2) il y avait eu partialité réelle d'après une réunion entre Robert Holmgren et des représentants de CCC en novembre 2022, qui auraient dit à M. Holmgren que le fait qu'il demeure entraîneur en 2023 pourrait avoir une incidence sur la sélection de ses enfants, y compris Ava Holmgren, pour les championnats du monde, afin d'éviter de créer une perception de partialité en leur faveur, et (3) il y avait eu partialité par le passé étant donné que la demanderesse n'avait jamais été sélectionnée au sein d'une équipe après application des critères discrétionnaires.
14. La demanderesse a soutenu que CCC n'a pas suffisamment pris en considération les résultats obtenus en compétition internationale, lors de courses sur route de l'UCI, comme le montre une



liste soumise avec la demande. Les résultats comprennent une 4<sup>e</sup> place au classement général au Watersley Ladies Challenge en septembre 2022, une 9<sup>e</sup> place au classement général à l'EPZ Omloop van Borsele en avril 2023 et une 17<sup>e</sup> place au classement général au Tour de Gévaudan Occitanie Femmes en mai 2023. La demanderesse a fait référence à sa contribution au total des points de l'équipe canadienne, au mois de mai 2023.

15. S'agissant de ses performances et de son potentiel de monter sur le podium, la demanderesse a fait référence au fait qu'elle avait été nommée par CCC dans le groupe de base de l'équipe nationale pour 2023, la seule femme junior à faire partie d'un bassin de performance. La demanderesse a fait valoir que ses résultats lors du Championnat canadien sur route avaient été compromis en raison d'une infection des voies respiratoires supérieures dont elle souffrait cette semaine-là. Elle avait informé M. Ellsay de sa maladie. Malgré la maladie, elle a terminé à seulement une seconde de M<sup>me</sup> Linton lors de la course sur route. Le Championnat canadien sur route est la seule course où la demanderesse a terminé derrière M<sup>me</sup> Linton.
16. En ce qui concerne le critère de la capacité physique, la demanderesse a contesté la cote de modérée accordée par CCC à la demanderesse et d'élevée à M<sup>me</sup> Linton. Le système de cotation et l'évaluation n'ont pas été expliqués de façon satisfaisante par CCC. La demanderesse a constamment démontré sa capacité physique et aurait dû être recevoir la cote élevée. La demanderesse a contesté l'évaluation de la capacité physique, qui n'a pas pris en compte toutes les informations pertinentes. La capacité physique ne devrait pas dépendre des seuls résultats du Championnat canadien.
17. La demanderesse a fait valoir que la décision de CCC était déraisonnable, parce que CCC a accordé moins de poids aux facteurs pour lesquels la demanderesse a été jugée supérieure à M<sup>me</sup> Linton, notamment les performances passées en compétition internationale, le potentiel de contribuer aux futurs Championnats du monde ou Jeux olympiques, et la participation aux programmes de l'équipe. La décision de CCC était également déraisonnable parce qu'elle n'a pas pris en considération les informations pertinentes que constituent les excellents résultats de la demanderesse en cyclo-cross et vélo de montagne, dont une place sur le podium dans une course de vélo de montagne internationale le 15 juin 2023. La demanderesse était la seule cycliste canadienne connue à avoir jamais obtenu un résultat parmi les 5 premières en compétition internationale dans trois disciplines de cyclisme différentes au cours de la même année. Les résultats en cyclo-cross et vélo de montagne étaient pertinents pour l'évaluation de la capacité physique. La demanderesse et sa sœur sont les deux seules femmes qui ont remporté des points UCI en 2023 et contribué à la 6<sup>e</sup> place du Canada au classement général international. La demanderesse a démontré la capacité de courir et de terminer dans le peloton de tête dans toutes les courses internationales de la Coupe des nations durant la période de sélection. La demanderesse fait remarquer que M<sup>me</sup> Linton n'a pas obtenu de résultats dans les 5 premières en compétition internationale et n'a jamais démontré la capacité de rester dans le peloton de tête lors d'une course sur route des femmes juniors de la Coupe des nations. La demanderesse a mis en question la cote de modéré accordée par CCC à M<sup>me</sup> Linton pour son potentiel de contribuer aux futures performances de Championnats du monde ou Jeux olympiques, au regard de cette information.

18. La demanderesse a soutenu qu'elle devrait être nommée comme partante aux Championnats du monde de cyclisme sur route féminins juniors et que sa demande devrait être accueillie.

*Les observations de l'intimé*

19. L'intimé a fait valoir que l'appel soulevait quatre questions et que toutes ces questions devraient être tranchées en faveur de l'intimé. Les questions étaient de savoir si la décision était partielle, si CCC a suivi sa politique de sélection, si CCC a pris en considération toutes les informations pertinentes et si la décision était raisonnable.
20. L'intimé a fait valoir que toute éventuelle partialité avait été atténuée grâce à la procédure suivie pour élaborer les critères et prendre la décision, au fait que 14 personnes, incluant le Comité de haute performance de neuf membres, ont examiné et approuvé la décision de sélection. La décision était fondée sur la preuve et non pas sur d'autres facteurs.
21. Nigel Ellsay, l'entraîneur de l'équipe nationale, a expliqué, lors de l'audience, à propos des critères, qu'une ébauche avait été publiée en janvier 2023 et qu'il n'y avait eu aucun commentaire. La politique prévoyait deux critères de sélection automatique, dont aucun ne s'appliquait à M<sup>me</sup> Holmgren ou M<sup>me</sup> Linton. Les critères discrétionnaires ont été appliqués aux courses disputées durant la période de 12 mois précédant la décision de sélection. Le Comité des entraîneurs a recommandé trois athlètes, qui n'incluaient pas la demanderesse, au regard des trois critères des performances passées en compétition internationale, du potentiel de contribuer aux futures performances de Championnats du monde ou Jeux olympiques, et de la capacité physique. La demanderesse a été jugée supérieure à M<sup>me</sup> Linton en ce qui concerne les performances passées et le potentiel, compte tenu de la 4<sup>e</sup> place de la demanderesse à Watersley, en septembre 2022. Toutefois, la demanderesse n'a pas obtenu les mêmes résultats en 2023. Les entraîneurs n'étaient donc pas certains de sa condition physique sur route au moment de la décision de sélection.
22. M. Ellsay a dit que la capacité physique a été considérée comme le facteur le plus important de tous les facteurs. Ce facteur était important parce que lors des deux derniers championnats du monde, les femmes juniors canadiennes s'étaient fait distancer au cours du premier quart de la course et que cela n'avait pas permis de réaliser l'objectif visé, soit d'être en position pour apprendre et se développer. La condition physique au moment de la sélection a été jugée importante. Le Comité des entraîneurs a jugé que M<sup>me</sup> Linton était en meilleure condition physique en se fondant sur le Championnat canadien, où elle avait terminé en première 1<sup>re</sup> place au contre-la-montre, avec une avance de 53 secondes sur la demanderesse, et en 10<sup>e</sup> place à la course sur route, avec une avance d'une seconde sur la demanderesse, qui s'est classée 11<sup>e</sup>. M. Ellsay a expliqué que les entraîneurs avaient considéré que la différence d'une seconde à la course sur route constituait une avance significative lorsqu'ils ont comparé les capacités physiques.
23. L'intimé a fait valoir que les résultats de la demanderesse en cyclo-cross et vélo de montagne ont été obtenus dans des disciplines qui ne peuvent être transférées aux courses sur route. S'il fallait prendre en considération d'autres disciplines, il faudrait également tenir compte des excellents résultats de M<sup>me</sup> Linton en course sur piste. Toutefois, la décision de sélection était

fondée sur les résultats de courses sur route, ce qui est conforme aux critères. La décision était fondée sur les informations disponibles au moment de la décision et elle était raisonnable. L'intimé a demandé que la demande soit rejetée et que la décision de sélection soit maintenue.

*Les observations de la partie affectée*

24. La partie affectée a assisté à l'audience à titre d'observatrice. Dans sa demande d'intervention, la partie affectée a appuyé la décision de CCC.

**Analyse**

*Introduction*

25. Le Code prévoit notamment que :

**Article 6 Règles d'arbitrage particulières du Tribunal ordinaire**

[...]

**6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets**

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

**6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation**

- (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

[...]

26. Le paragraphe 6.10 du Code établit un critère en deux volets. Le premier volet du critère exige que l'intimé démontre (1) que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et (2) que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. Si l'intimé satisfait à ce premier volet du critère, le fardeau de la preuve sera transféré à la demanderesse qui devra

démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée (*Freeman, Heldman, Howden et Wood c. Canada Snowboard*, (SDRCC 22-0558/0560)).

27. S'agissant de la norme de révision de décisions de sélection, la jurisprudence a retenu la norme de la décision raisonnable. Par exemple, dans la décision *Weaver c. Nordiq Canada* (SDRCC 20-0481), il est déclaré que :

39. Dans le dossier *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080) l'arbitre Pound a déterminé que la norme de révision des décisions d'organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable, et non pas celle de la décision correcte. Ce faisant, il a conclu que les arbitres n'accepteront d'intervenir dans une décision d'un organisme de sport en rapport avec ce sport

[...] que lorsqu'il a été démontré à leur satisfaction que la décision contestée était teintée ou manifestement erronée au point qu'il serait injuste de la maintenir.

40. Pourvu que la décision de l'organisme national de sport (ONS) fasse partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des critères de sélection et des faits, le Tribunal n'interviendra pas dans la décision. (Voir *O'Neill et Canoe Kayak Canada* - SDRCC 19-0415)).

28. La question de la déférence due à l'égard d'une décision de sélection a été examinée dans *O'Neill c. Canoe Kayak Canada* (SDRCC 19-0415) :

47. Pourvu que la décision de sélection de CKC fasse partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des Critères de sélection et des faits, le Tribunal n'interviendra pas dans la décision. (Voir, par exemple, *Blais-Dufour c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 11-0145) et *Larue c. Bowls Canada* (SDRCC 15-0255) et *Maxime St-Jules c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 16-0288))

[...]

50. Les personnes qui siègent à un comité de sélection ont une bien meilleure connaissance du sport qu'un arbitre et une importante déférence doit leur être accordée :

La position par défaut, dans [des cas relatifs à la sélection], consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possibles compte

tenu des circonstances. (*Richer c. Association Canadienne de sports pour paralytiques cérébraux* (SDRCC 15-0265))

29. Je vais me pencher sur les questions suivantes : (1) les critères de sélection ont-ils été établis de façon appropriée, (2) la décision de sélection a-t-elle été prise en conformité avec les critères, (3) la décision de sélection était-elle partielle contre la demanderesse, (4) l'intimé a-t-il omis de prendre en considération des faits ou critères pertinents et (5) la décision était-elle raisonnable?

*Les critères de sélection ont-ils été établis de façon appropriée?*

30. Les critères de sélection, intitulés Politique de sélection des routes, ont été d'abord élaborés par CCC sous forme d'ébauche en janvier 2023. CCC n'a reçu aucun commentaire exprimant une objection aux critères de sélection. Les critères de sélection ont été approuvés le 9 juin 2023. Les critères de sélection indiquaient qu'il y avait trois ordres de priorité et que la sélection se ferait automatiquement si les critères de l'une des deux premières priorités étaient remplis. Les critères indiquaient que la sélection selon la troisième priorité serait laissée à la discrétion de l'entraîneur basée sur les autres facteurs énumérés. CCC a expliqué que la procédure suivie pour la rédaction et l'approbation des critères de sélection était conforme à la procédure suivie au cours des années précédentes et qu'elle permettait de faire des commentaires. Je conclus que la procédure suivie pour publier l'ébauche des critères, qui laissait suffisamment de temps pour soumettre des commentaires, était appropriée.

31. La sélection automatique selon la deuxième priorité des critères de sélection exigeait un classement dans les trois premiers d'une épreuve européenne du calendrier sur route de l'UCI dans les 12 mois précédant la date de sélection. La demanderesse ne s'est pas qualifiée selon cet ordre de priorité parce qu'elle n'avait pas terminé dans les trois premières lors de courses internationales durant la période de sélection. Sa 4<sup>e</sup> place à Watersley ne satisfaisait pas au critère. La demanderesse soutient que l'exigence d'un résultat dans les trois premiers selon la priorité 2 visait à exclure sa 4<sup>e</sup> place. Toutefois, les mêmes critères ont été appliqués à tous les athlètes. CCC a fait valoir qu'une place dans les trois premiers était appropriée pour justifier une sélection automatique. Rien n'indique que les critères ont été élaborés dans l'intention de désavantager la demanderesse. Les critères ont été publiés sous forme d'ébauche en janvier 2023. La demanderesse ne s'est pas opposée aux critères proposés et a pris part à des courses internationales après la publication des critères proposés. Je conclus que le processus suivi pour l'approbation des critères de sélection était approprié et qu'il a permis d'établir des critères de sélection qui n'étaient pas influencés par un parti pris contre la demanderesse.

32. Il n'y a pas eu de manquement à l'équité procédurale envers la demanderesse au moment où les critères ont été établis. La demanderesse a eu la possibilité de s'opposer aux critères proposés et n'a soulevé aucune question. L'intimé a justifié le bien-fondé des critères. Je conclus que les critères ont été établis de façon appropriée.

*La décision de sélection a-t-elle été prise en conformité avec les critères?*

33. Dans la décision de sélectionner Nora Linton, la partie affectée, et de ne pas sélectionner Ava Holmgren, la demanderesse, les priorités 1 et 2 des critères de sélection ne s'appliquaient pas.

Ce sont les critères discrétionnaires prévus à la section D, clause 3, qui ont été utilisés. Douze facteurs discrétionnaires étaient prévus. CCC a évalué les athlètes en fonction des facteurs discrétionnaires. Cinq des facteurs n'ont pas été évalués ou n'étaient pas applicables pour l'une des athlètes ou les deux, et pour quatre des facteurs, les athlètes étaient à égalité. Les athlètes ont été évaluées différemment pour les quatre facteurs restants. Pour le facteur de la capacité physique, M<sup>me</sup> Linton a reçu la cote « élevé » et M<sup>me</sup> Holmgren la cote « modéré ». Pour le potentiel de contribuer aux futures performances de Championnats du monde et Jeux olympiques, M<sup>me</sup> Holmgren a reçu la cote « élevé » et M<sup>me</sup> Linton la cote « modéré ». Pour le facteur des résultats en compétition internationale, M<sup>me</sup> Holmgren avait réalisé des performances notables et M<sup>me</sup> Linton n'en avait pas au moment de la décision de sélection.

34. Nigel Ellsay, membre du Comité des entraîneurs, a dit lors de l'audience d'arbitrage que la capacité physique avait été le principal facteur pris en considération par le Comité des entraîneurs, et approuvé par l'intimé. La raison pour laquelle la capacité physique avait été considérée comme le principal facteur, a expliqué l'intimé, tenait au fait que lors des deux derniers championnats du monde, les coureuses juniors s'étaient retrouvées loin derrière le peloton de tête dès le premier quart de la course et n'étaient donc plus en lice très tôt dans la course. L'objectif d'acquérir de l'expérience dans le peloton de tête de la course n'était donc pas atteint. La capacité physique, démontrée par le niveau de condition physique au moment de la sélection, a donc été jugée cruciale pour rectifier cette situation.
35. La liste des facteurs discrétionnaires n'indique pas le poids à accorder à un facteur particulier, ni que tous les facteurs doivent être pondérés de façon égale. Il était donc acceptable, selon les critères, que l'intimé accorde davantage de poids au facteur de la capacité physique, compte tenu de l'explication raisonnable donnée par M. Ellsay.
36. CCC a donné une meilleure cote à M<sup>me</sup> Linton qu'à M<sup>me</sup> Holmgren pour la capacité physique en raison de ses résultats supérieurs à ceux de M<sup>me</sup> Holmgren au Championnat canadien en course sur route et au contre-la-montre. M<sup>me</sup> Linton a réalisé un temps supérieur à celui de M<sup>me</sup> Holmgren de 53 secondes au contre-la-montre et d'une seconde à la course sur route. L'intimé a reconnu qu'il était regrettable que la demanderesse ait été malade au moment du Championnat canadien, néanmoins, le niveau de condition physique au moment de la sélection en juillet 2023 était crucial, étant donné que les Championnats du monde devaient avoir lieu début août 2023. L'intimé a également pris en considération les facteurs du potentiel de contribuer aux futures performances des Championnats du monde ou des Jeux olympiques, et des résultats antérieurs en compétition internationale. À cet égard, l'intimé a donné à la demanderesse une cote supérieure à celle de M<sup>me</sup> Linton en raison des résultats obtenus en septembre 2022 à la course de l'UCI à Watersley. Toutefois, a fait remarquer l'intimé, M<sup>me</sup> Holmgren n'a pas obtenu de résultats semblables en compétition internationale en 2023. L'intimé a observé que les résultats les plus solides et les plus pertinents de M<sup>me</sup> Holmgren dataient de septembre 2022 et n'étaient donc pas récents.
37. La demanderesse a mis en question l'évaluation des athlètes par le Comité des entraîneurs en ce qui a trait à la capacité physique et contesté la pondération des facteurs. La demanderesse a fait référence aux résultats obtenus en compétition internationale par la demanderesse, dont la liste est donnée dans les observations écrites. La demanderesse a fait valoir que seules Ava

Holmgren et sa sœur avaient contribué aux points de classement du Canada. La demanderesse a fait référence aux résultats obtenus en 2023 en vélo de montagne et en cyclo-cross, dont on peut voir la liste dans les observations de la demanderesse. La demanderesse soupçonnait que la décision de sélection avait été fondée sur une seule compétition, soit le Championnat canadien, et n'avait pas suffisamment pris en compte d'autres compétitions. L'intimé a répondu que le Comité des entraîneurs avait soigneusement pris en considération tous les facteurs, que M<sup>me</sup> Holmgren et M<sup>me</sup> Linton étaient toutes les deux d'excellentes candidates à la sélection, mais que le Comité des entraîneurs avait recommandé M<sup>me</sup> Linton pour les raisons indiquées et que le CHP avait été d'accord.

38. Je conclus que la décision de sélection a été prise en conformité avec les critères établis. Le Comité des entraîneurs a fait une recommandation fondée sur les facteurs discrétionnaires jugés pertinents et évalué les athlètes selon ces facteurs. Le Comité des entraîneurs a accordé davantage de poids au critère de la capacité physique et en a donné des raisons valables. Les critères de sélection n'exigeaient pas de pondération relative particulière. L'intimé a expliqué les raisons de son évaluation de la demanderesse et de M<sup>me</sup> Linton au regard de ce critère. Le Comité des entraîneurs a fait des recommandations qui ont été examinées par M. Westwood et M. Proulx, puis approuvées par le Comité de haute performance. Les membres du CHP avaient une connaissance et une expérience importantes du cyclisme, pour la plupart en course sur route. Je conclus que la décision a été prise en conformité avec les critères.

*La décision de sélection était-elle partielle?*

39. J'ai examiné la question de la partialité en me penchant sur la question de savoir si les critères avaient été établis de façon appropriée. Je conclus qu'il n'y a pas eu partialité contre la demanderesse lorsque les critères ont été établis.
40. Quant à la question de la partialité dans la décision de sélection, le père et représentant de la demanderesse, Robert Holmgren, a fait référence à une réunion de novembre 2022. M. Holmgren allègue que des représentants de CCC lui ont dit que s'il continuait à entraîner en 2023, cela pourrait avoir une incidence négative pour la demanderesse ainsi que son frère et sa sœur, lors de futures décisions de sélection. CCC reconnaît que la réunion a bien eu lieu, mais explique que la réunion avait pour but de prévenir M. Holmgren que sa participation aux décisions de sélection pourrait donner lieu à une perception de partialité dans le cas où ses enfants seraient sélectionnés. Toutefois, M. Holmgren a cessé d'entraîner lorsque son contrat a pris fin en février 2023. Rien n'indiquait que la décision de sélection en question, prise en juillet 2023, était influencée par un parti pris contre la demanderesse, du fait que son père avait occupé un poste d'entraîneur auparavant.
41. Les faits n'établissent pas que l'intimé a fait preuve de partialité contre la demanderesse lorsque la décision de sélection a été prise. La demanderesse a été sélectionnée comme suppléante et a obtenu de meilleures évaluations que M<sup>me</sup> Linton pour certains critères, mais son évaluation était moins bonne que celle de M<sup>me</sup> Linton, l'athlète sélectionnée, pour le facteur important de la capacité physique. L'intimé a estimé que le critère de la capacité physique était le facteur le plus important pour les raisons indiquées. Les faits n'établissent pas qu'il y a eu partialité du

fait que le père de la demanderesse avait occupé un poste d'entraîneur auparavant ou de l'historique des sélections précédentes. L'intimé nie toute partialité contre la demanderesse. L'intimé dit que la sélection était fondée sur l'application des critères de sélection et cette affirmation est étayée par les faits. La décision a été examinée et approuvée par 14 personnes au total, incluant le Comité de haute performance composé de neuf personnes, ce qui appuie la conclusion selon laquelle la décision n'a pas été influencée par un parti pris.

*L'intimé a-t-il omis de prendre en considération des faits ou critères pertinents?*

42. La demanderesse soutient que l'intimé a omis de prendre en considération des faits pertinents, dont les résultats obtenus lors de compétitions internationales, en course sur route, cyclo-cross et vélo de montagne, et la contribution aux points de classement de l'équipe canadienne. L'intimé soutient qu'il a pris en considération tous les résultats de courses sur route internationales dans son évaluation des critères, incluant la capacité physique, et expliqué comment il a évalué ces résultats. L'intimé a dit qu'il n'a pas tenu compte des résultats en cyclo-cross et vélo de montagne, car il s'agit de disciplines différentes et ces résultats n'étaient pas inclus dans les critères de sélection. L'intimé fait valoir que si d'autres disciplines devaient être prises en considération, il faudrait également tenir compte des excellents résultats de M<sup>me</sup> Linton en course sur piste, mais ces résultats de courses sur pistes n'ont pas été pris en considération lors de la sélection, car ils n'étaient pas inclus dans les critères de sélection. J'accepte l'argument de l'intimé selon lequel les résultats de cyclo-cross et de vélo de montagne ne sont pas inclus dans les critères de sélection. Je conclus que la preuve n'établit pas que l'intimé a omis de prendre en considération des faits ou critères pertinents. Les parties ne s'entendent pas sur le poids relatif à accorder aux facteurs discrétionnaires ni sur l'évaluation des athlètes pour ces facteurs. Néanmoins, la preuve établit que l'intimé n'a pas omis de prendre en considération des faits ou critères pertinents en décidant du poids à accorder aux facteurs ou en évaluant les athlètes au regard des facteurs.

*La décision était-elle raisonnable?*

43. Je conclus que la décision de sélection a été prise en conformité avec les critères établis, a pris en considération les facteurs pertinents et n'était pas fondée sur des facteurs non pertinents. Il convient de faire preuve de déférence à l'égard des experts du sport, en l'espèce, quant au poids à accorder aux critères et à l'évaluation des athlètes selon ces critères. Les raisons données par l'intimé démontrent qu'il a l'expertise nécessaire. L'intimé a expliqué la décision et le processus suivi pour prendre la décision. Le fait important sur lequel l'intimé s'est appuyé, qui a joué en faveur de la sélection de M<sup>me</sup> Linton, a été son résultat supérieur à celui de la demanderesse lors du dernier Championnat canadien, en course sur route et au contre-la-montre.
44. Je conclus que l'intimé a donné des raisons valables, fondées sur les critères de sélection, qui justifient la sélection de M<sup>me</sup> Linton. La décision faisait partie des issues acceptables et justifiables au regard des faits. La décision était raisonnable. Il n'y a aucune raison d'annuler la décision. Je conclus qu'il est conforme au Code et aux principes examinés que je maintienne la décision.



**Décision**

45. Pour les motifs exposés, la décision de sélection de l'intimé est maintenue et la demande de la demanderesse est rejetée.
46. Je n'ai pas rendu d'ordonnance quant aux dépens pour le moment. Dans le cas où une demande de dépens serait présentée, la demande devra être soumise au plus tard le 16 août 2023 et la réponse au plus tard le 23 août 2023. Toutefois, je tiens à faire remarquer pour le moment que dans un cas de cette nature, il faudra me persuader de la nécessité d'ordonner l'adjudication de dépens.
47. Je souhaite remercier les parties et leurs représentants pour leur coopération et leur participation dans cette procédure d'arbitrage.

Fait le 10 août 2023.

---

James C. Oakley, c.r.  
Arbitre